

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

LB/pr

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 07 novembre 2012

ORDRE DU JOUR :

- 6381 Projet de loi portant réforme de l'exécution des peines et modifiant:
- le Code d'instruction criminelle;
 - le Code pénal;
 - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
 - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti
- Rapporteurs: Monsieur Léon Gloden, Monsieur Gilles Roth
- 6382 Projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire et
- 1) modification:
 - du Code pénal;
 - du Code d'instruction criminelle;
 - de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich;
 - de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
 - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse;
 - de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, et
 - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, ainsi que:
 - 2) abrogation:
 - de certaines dispositions du Code de la Sécurité sociale;
 - des articles 11, 12 et 15 de la loi du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation; 2. création d'un service de défense sociale, et
 - de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de la police générale
- Rapporteurs: Monsieur Léon Gloden, Monsieur Gilles Roth
- Echange de vues dans le cadre de l'examen des projets de loi cités ci-dessus

Présents : M. Marc Angel (*matin*), M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry (*matin*), M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes (*matin*), M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers (*après-midi*), Mme Lydie Polfer (*après-midi*), M. Gilles Roth, Mme Diane Adehm en remplacement de M. Lucien Weiler

M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé, Ministre de la Sécurité sociale

M. Laurent Jomé, M. Laurent Zanotelli, du Ministère de la Santé

Mme Pascale Speltz, Mme Toinie Wolter, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Michel Lucius, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel (*après-midi*), M. Alex Bodry (*après-midi*), M. Jacques-Yves Henckes (*après-midi*), M. Paul-Henri Meyers (*matin*), Mme Lydie Polfer (*matin*), M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

Intervenants présents:

Ministère de la Santé

Ministère de la Sécurité sociale

M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé, Ministre de la Sécurité sociale

M. Laurent Jomé, M. Laurent Zanotelli, du Ministère de la Santé

Mme Pascale Speltz, Mme Toinie Wolter, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

Association du Personnel de Garde des Etablissements Pénitentiaires du Grand-Duché de Luxembourg a.s.b.l.

M. Michel Koepp, M. Pascal Wohl, M. Gilles Eckert, M. Marc Thill, M. Laurent Dunkel, M. Jean-Luc Schlimm

Collège médical

Mme Valérie Pascale Besch, M. Chrétien Jacoby

Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg et de Diekirch

M. Rosario Grasso

Ligue des Droits de l'Homme - Action Luxembourg Ouvert et Solidaire

M. Jean-Louis Schlessler, M. Claude Weber, M. Donato Laera

Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg

Mme Anne Heniqui, Mme Marie-Jeanne Schon

*

- 6381** **Projet de loi portant réforme de l'exécution des peines et modifiant:**
- le Code d'instruction criminelle;
 - le Code pénal;
 - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
 - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti
- 6382** **Projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire et**
- 1) modification:**
- du Code pénal;
 - du Code d'instruction criminelle;
 - de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich;
 - de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
 - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse;
 - de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, et
 - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, ainsi que:
- 2) abrogation:**
- de certaines dispositions du Code de la Sécurité sociale;
 - des articles 11, 12 et 15 de la loi du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation; 2. création d'un service de défense sociale, et
 - de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de la police générale

Ministère de la Santé / Ministère de la Sécurité sociale

Volet de la Santé

M. le Ministre de la Santé explique que les services concernés ont été impliqués de manière concertée avec les représentants du Ministère de la Justice et des acteurs professionnels concernés.

Le volet de la Santé concerne principalement la prise en charge des soins médicaux, ainsi que la prise en charge des délinquants atteints d'un trouble psychiatrique et les personnes jugées irresponsables de leurs actes conformément aux dispositions de l'article 71 du Code pénal.

L'orateur précise que les personnes faisant l'objet d'une mesure de placement au sens de l'article 71 du Code pénal sont, depuis maintenant 3 ans, admises au Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique (désigné ci-après le CHNP). Il souligne qu'il s'agit d'une solution intermédiaire.

A ce sujet, M. le Ministre de la Santé rappelle que l'article 21 du projet de loi n°6382 prévoit la mise en place d'une unité psychiatrique spéciale dans l'enceinte du Centre pénitentiaire

de Luxembourg. Il est prévu que cette unité sera gérée par le CHNP, tandis que la sécurité extérieure sera assurée par le CPL. Il convient bien évidemment de préciser et d'affiner les modalités de la structure organisationnelle, notamment en relation avec l'unité en régime ouvert.

Volet de la Sécurité sociale

❖ Assurance pension

Aux termes de l'article 210 du Livre III du Code de la Sécurité sociale, la pension est suspendue pendant l'exécution d'une peine privative de liberté supérieure à un mois.

Le paragraphe (2) dudit article 210 dispose que « Toutefois, pour la durée de la détention, la pension due à un détenu est dévolue aux personnes qui, en cas de décès, auraient droit à une pension de survie, à condition que le pensionné ait contribué d'une façon prépondérante à leur entretien. En cas de divorce ou de séparation, le conjoint, ou, en cas de dissolution du partenariat en vertu de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certaines partenariats, l'ancien partenaire a droit à la pension jusqu'à concurrence des pensions alimentaires. ».

Il est proposé de modifier ce dispositif légal en prévoyant que la pension sera à la libre disposition du détenu pendant la durée de l'exécution d'une peine privative de liberté.

Il importe de noter que la détention n'est pas génératrice de nouveaux droits dans le domaine de la Sécurité sociale.

La personne détenue a la faculté de s'affilier sur une base volontaire et de payer mensuellement les montants dûs (il doit acquitter tant sa part *salariale* que la part *patronale*). De même, elle a la possibilité d'acheter des périodes aux fins de compléter sa carrière d'un point de vue de l'assurance pension.

Ces modifications seraient introduites par le biais d'amendements gouvernementaux à déposer.

❖ Assurance maladie

La prise en charge des soins de santé du détenu, telle que visée à l'article 8, deuxième tiret du Code de la Sécurité sociale, est assurée, pendant la durée de sa détention, par le Centre pénitentiaire dont il relève.

Echange de vues

Le représentant du groupe politique DP souligne, au sujet des différents soins médicaux à administrer, que chaque situation nécessite une prise en charge individuelle et personnalisée. Ce constat n'est pas de nature à simplifier la gestion du volet médical en milieu pénitentiaire qui présente de nombreux défis. L'orateur reconnaît la complexité de la thématique.

Le représentant du groupe politique déi gréng, tout en admettant que la solution proposée au niveau de la prise en charge du détenu atteint d'un trouble psychiatrique et de la personne placée en vertu de l'application de l'article 71 du Code pénal vaut mieux comparée à la situation prévalant actuellement, se demande si d'autres sites susceptibles d'accueillir l'unité spéciale psychiatrique ont fait l'objet d'une prospection.

Le renforcement des droits sociaux individuels permettrait de promouvoir davantage la resocialisation du détenu sous de meilleurs auspices.

M. le Ministre de la Sécurité sociale précise que le renforcement des droits sociaux individuels participe aux efforts de clarifier les droits du détenu.

Au sujet de l'option choisie par les auteurs du projet de loi n°6382, à savoir la création d'une unité psychiatrique spéciale dans l'enceinte du CPL, l'orateur explique qu'il n'y avait d'emblée qu'un double choix, à savoir soit dans l'enceinte du CHNP, soit dans l'enceinte du CPL. L'option de prévoir l'implantation de l'unité psychiatrique spéciale sur un autre site isolé n'était pas prise en considération en raison des contraintes d'ordre médical et d'ordre sécuritaire.

Le choix de prévoir ladite unité psychiatrique spéciale dans l'enceinte du CPL a été déterminé par l'échec des discussions de l'implanter près du CHNP. De même, son implantation au sein ou près du futur CPU n'a pas pu être retenue en raison du calendrier des travaux de construction qui démarreront sous peu.

M. le Ministre de la Sécurité sociale reconnaît que le choix parfait n'existe pas et donne à considérer que le pire est, par rapport à la situation actuelle, de ne pas avancer. Le choix retenu est une solution pragmatique permettant de créer des infrastructures adéquates.

L'orateur précise que l'Etat prend en charge le paiement des cotisations dues par une personne exerçant une activité professionnelle pour la période de son détention. Ainsi, les droits acquis du détenu sont respectés. Le détenu n'acquière par contre pas de droit à de nouvelles prestations prévues par le Code de la Sécurité sociale du fait de son incarcération.

*

Association du Personnel de Garde des Etablissements Pénitentiaires du Grand-Duché de Luxembourg a.s.b.l. (dénommée ci-après «l'APG»)

M. le Président de l'APG explique que la réforme telle qu'envisagée par le projet de loi n°6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire peut rencontrer, quant à ses axes principaux, l'accord de l'APG.

L'orateur donne à considérer que le texte de loi proposé ne contient aucune disposition définissant et réglant les missions dont seront investies les agents pénitentiaires.

Certaines dispositions appellent des observations de la part des représentants de l'APG, à savoir:

❖ l'article 18

Un représentant de l'APG estime qu'il y a lieu, à l'instar des primes spécifiques propres à d'autres administrations publiques, d'inscrire la prime de risque non pensionable dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des Fonctionnaires de l'Etat. Cela contribue également à un objectif de transparence. La réforme de l'administration pénitentiaire proposée constitue l'occasion de procéder à cette modification.

❖ l'article 23, paragraphe (2) et l'article 24

Le représentant de l'APG fait observer que l'agencement des compétences décisionnelles au sujet du transfèrement de détenus d'un établissement pénitentiaire vers l'autre, telles que proposées, a pour conséquence d'alourdir la procédure et d'allonger les délais de la prise de décision.

❖ l'article 38, paragraphe (3)

Dans un souci d'éviter toute mauvaise interprétation, l'APG demande à ce qu'il soit précisé à l'endroit du paragraphe (3) de l'article 38 que la fouille corporelle doit être exécutée par deux membres de même sexe du personnel de garde / deux agents pénitentiaires.

❖ l'article 39, paragraphe (1) et l'article 40, paragraphes (2) et (3)

L'APG souligne qu'il faut absolument veiller à ce que les agents pénitentiaires disposent des moyens nécessaires leur permettant d'assurer la sécurité extérieure de l'enceinte de l'établissement pénitentiaire ainsi que la sécurité des détenus et leur propre sécurité. Il s'agit d'un impératif vital et l'APG s'oppose dès lors à tout retrait d'armes à feu dans l'exercice de la fonction de l'agent pénitentiaire. A défaut et à titre tout à fait subsidiaire, l'APG revendique la mise en place d'un poste de police permanent devant chaque établissement pénitentiaire.

Il convient à ce sujet de différencier entre l'agent pénitentiaire investi de la tâche d'assurer la sécurité extérieure de l'établissement pénitentiaire et celui assurant la garde des différents blocs de cellules à l'intérieur de la prison. Il est envisageable que celui-ci ne porte pas d'arme à feu.

Le paragraphe (3) de l'article 40 dispose que dans l'exercice de sa mission, l'agent pénitentiaire ne porte aucune arme à feu. Or, il convient de rappeler que le projet de loi ne comporte aucune indication quant aux missions, voire au rôle de l'agent pénitentiaire.

❖ l'article 41

L'APG demande à inscrire dans le texte de loi future que l'administration pénitentiaire peut elle-même effectuer des transports des détenus assurés par des agents pénitentiaires à l'instar de ce qui se fait actuellement. Il s'agit de cas de figure spécifiques, comme le transfèrement d'un détenu du CPL vers le CPG, un rendez-vous médical à l'extérieur du CPL ou encore pour une situation exceptionnelle, comme un cas de décès familial, la naissance de son enfant.

Les représentants de l'APG expliquent que ce genre de transport intervient souvent à courte échéance exigeant de sorte une grande flexibilité de la part des agents pénitentiaires. Il s'agit bien sûr de disposer des ressources suffisantes.

Les orateurs soulignent que les policiers appelés à assurer le transport des détenus doivent faire preuve d'une grande flexibilité et d'une capacité à pouvoir réaffecter les ressources à court terme.

En effet, qu'en est-il du transport des personnes en détention préventive? Qu'en est-il du transport du détenu dont l'état de santé nécessite un traitement dans l'hôpital de

garde? Qu'en est-il, par extension, de la compétence en matière du bracelet électronique dont la mise en œuvre technique et la surveillance relèvent actuellement de la compétence de l'administration pénitentiaire?

Les représentants de l'APG demandent à ce que le volet des détenus soit davantage précisé, notamment pour départager les compétences respectives dévolues aux agents pénitentiaires et aux policiers.

❖ l'article 53, paragraphe (1), point a)

Le représentant de l'APG fait observer que la personne ayant à l'époque (après avoir passé avec succès l'instruction de base et le temps de service prescrit à l'armée luxembourgeoise) décidé d'entamer d'emblée une carrière au sein de l'entreprise des P&T ne sera probablement que difficilement motivée à débiter une nouvelle carrière en milieu carcéral, alors qu'il sera mis fin à sa fonction de facteur. Il s'interroge sur l'opportunité et l'utilité de la disposition sous examen.

Si ladite disposition devait être maintenue, il importerait de modifier le point a) en ce que le candidat doit passer avec succès un entretien devant le conseil de formation et ce pour des raisons tendant principalement à assurer une transparence.

Echange de vues

Le représentant du groupe politique DP souligne le risque réel qu'une arme à feu à disposition d'un gardien de la prison puisse être détournée et utilisée à son détriment. Il est partant d'avis que les agents pénitentiaires appelés à assurer la sécurité extérieure de l'établissement pénitentiaire disposent d'une arme à feu.

L'orateur aimerait connaître l'avis de l'APG au sujet de la possibilité que la chambre du conseil puisse siéger dans l'enceinte d'un établissement pénitentiaire, de même que le juge d'instruction puisse mener ses interrogatoires à l'intérieur même de la prison.

Qu'en est-il de la faculté pour les gardiens assurant le transport d'un détenu de demander une escorte policière ?

Finalement, il s'interroge sur les informations dont disposent les gardiens au sujet du degré de dangerosité d'un détenu.

Un représentant de l'APG explique que des armes à feu se trouvent enfermées dans une armoire spécifique localisée dans des bureaux bien déterminés. Les deux postes situés à l'extérieur de l'enceinte du CPL sont armés.

Quant au transport d'un détenu assuré par le personnel de la prison, il convient de préciser qu'il y a en principe deux gardiens pour un détenu qui est menotté. Les gardiens ne sont pas armés, mais disposent d'un gilet pare-balles. Le chauffeur est tenu de respecter les dispositions du Code de la route (il ne dispose ni d'une sirène, ni d'un gyrophare). A cet égard, il serait opportun de pouvoir déroger à certaines dispositions du Code de la route, dont notamment celle de pouvoir emprunter les couloirs aménagés et réservés aux services réguliers de transport en commun (signalés par le signal D10 du Code de la Route).

L'orateur explique que l'APG soutient l'idée que la chambre du conseil et le juge d'instruction puissent se déplacer à la prison pour mener leur mission. Les informations portant sur le

degré de dangerosité du détenu sont couvertes par le secret médical, de sorte que les gardiens ne disposent d'aucun renseignement à ce sujet.

De même, les membres de l'APG préconisent de prévoir la possibilité d'un changement de carrière en faveur du gardien, par exemple, à l'instar du modèle allemand, d'être appelé à assurer la fonction de sécurité et d'assistant au niveau des juridictions.

En ce qui concerne le gardien affecté à l'unité de sécurité sise à Dreiborn (Unisec), l'orateur souligne qu'il est indiqué de ne pas y envoyer une personne débutant dans sa carrière de gardien.

Finalement, les représentants de l'APG insistent à ce qu'ils continuent à disposer des moyens nécessaires en vue d'assurer la sécurité extérieure de l'établissement pénitentiaire.

*

Collège médical

Le représentant du Collège médical renvoie à une particularité du projet de loi n°6382, à savoir la création d'une unité psychiatrique spéciale dans l'enceinte du CPL.

❖ Principe d'une prise en charge médicale fondée sur le respect du principe du traitement égalitaire

L'orateur relève qu'une personne dont l'irresponsabilité pénale totale ou partielle a été retenue par les juges de fond sur fond de l'article 71, respectivement de l'article 71-1 du Code pénal a droit, conformément au principe du traitement égalitaire, à une prise en charge médicale et paramédicale à l'instar de toutes les personnes malades. Ainsi, cette prise en charge s'inscrit dans le cadre d'une relation ordinaire de soin entre le patient et l'équipe thérapeutique, voire l'établissement hospitalier spécialisé.

Il paraît évident que considérée sous ces auspices, une prise en charge psychiatrique en milieu carcéral est inconcevable. En effet, selon l'avis du Collège médical (cf. annexe du présent procès-verbal) *«La psychiatrie moderne favorise le traitement en structures plus ou moins ouvertes et s'oppose donc à l'enfermement, à savoir au principe de l'incarcération du patient.»*

Comme les expériences pratiques démontrent les limites de cette modernisation pour certains cas, le débat vers l'enfermement est de plus en plus d'actualité tant l'impuissance à traiter certaines pathologies, particulièrement celles à base de la commission de faits aussi graves que le meurtre, la pédophilie etc. peut être grande.

En effet, les médecins psychiatres rencontrent au cours de leur exercice des patients violents et incontrôlables pour lesquels les chances de guérison semblent vouées à l'échec compte tenu de récurrences fréquentes, sinon systématiques.»

❖ Choix quant à l'implantation de l'unité psychiatrique spéciale

Le Collège médical, quant au choix d'implanter ladite unité psychiatrique spéciale en milieu carcéral, à savoir dans l'enceinte du CPL, fait observer que ce choix comporte plusieurs risques, à savoir

- *«d'une confusion prêtant à légitimer la répression pénale de la maladie mentale»;*

- «de voir les tribunaux condamner davantage les malades à des peines de prison dans la mesure où l'incarcération pourra s'accompagner de soins psychiatriques, y compris pour les pathologies les plus graves nécessitant une prise en charge très spécialisée et intensive» et
- de voir entraver la relation de soin «par les exigences de sécurité menant à un secret médical partagé, l'administration pénitentiaire estimant pour des raisons sécuritaires devoir bénéficier d'un échange d'informations».

Le représentant du Collège médical qualifie la solution pragmatique retenue être la «moins mauvaise» eu égard aux circonstances et préoccupations propres à la situation actuelle, à condition que l'indépendance de la structure soit préservée et que sa dimension médicale soit entièrement respectée.

Echange de vues

Le représentant du Collège médical, suite à une intervention de M. le Rapporteur, précise que la solution proposée par les auteurs du projet de loi n°6382 correspond au modèle français.

*

Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg et de Diekirch

Le représentant du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg prend position par rapport à la proposition de judiciarisation en matière d'exécution des peines.

L'orateur fait observer, quant à la configuration actuelle de la matière de l'exécution des peines, qu'elle se distingue par sa grande souplesse et flexibilité. Ces caractéristiques ne posent, dans la majorité des cas, pas de problème. Or, dans certains dossiers, on croit devoir déceler un processus décisionnel d'emblée défavorable à l'égard du prévenu. Cette impression est davantage renforcée par le fait que l'autorité judiciaire investie du pouvoir décisionnel en matière de l'exécution des peines, à savoir le délégué du procureur général d'Etat, dépend du parquet général. Or, l'autorité requérant la condamnation du prévenu dans le cadre du procès pénal dépend également du parquet général.

Ainsi, dans le but de consacrer une plus grande sécurité juridique au niveau de l'exécution des peines, il y aurait lieu d'opérer une différenciation institutionnelle de l'autorité requérant l'application de la loi et de veiller aux intérêts généraux de celle appelée à intervenir au niveau de la matière de l'exécution des peines.

L'orateur conclut que le système actuel peut être maintenu tout en prévoyant l'introduction d'un double degré de juridiction quant aux décisions prises au niveau de l'exécution des peines. Cette position rejoint l'avis du Conseil d'Etat

Echange de vues

L'idée de M. le Rapporteur de prévoir le rattachement du délégué du procureur général d'Etat à l'exécution des peines à la magistrature assise (et non au niveau du parquet général), et dont la décision est susceptible d'une voie de recours à exercer devant une chambre de l'application des peines établie au niveau de la Cour Supérieure de la Justice, permettrait de rencontrer le souhait exprimé d'une différenciation institutionnelle et d'un double degré de juridiction tout en maintenant la souplesse propre au système actuel.

*

Ligue des Droits de l'Homme - Action Luxembourg Ouvert et Solidaire (désignée ci-après ALOS)

Les représentants de l'ALOS indiquent reconnaître les grandes lignes sous-jacentes à la réforme pénitentiaire proposée par le Ministère de la Justice. Ils font état de certaines différences entre ce que le Gouvernement a annoncé et les libellés des textes de loi tels que déposés.

Ils estiment qu'il est important de souligner les droits et les obligations des détenus et ce dans une visée répondant à une logique de judiciarisation du domaine de l'exécution des peines. En effet, la configuration actuelle du système correspond plutôt à une visée accentuant la violence et les privilèges. Il s'agit également de renforcer le droit d'information du détenu. De manière générale, il convient d'élaborer un véritable statut du détenu.

L'ALOS insiste à ce que les projets de règlement grand-ducal afférents (dont notamment celui relatif au règlement d'ordre intérieur des centres pénitentiaires) soient communiqués, et ce afin de pouvoir faire un examen des libellés proposés.

Le volet des droits de la victime n'a pas sa place dans le cadre des projets de loi sous examen.

Il convient de reconnaître un droit de domiciliation au détenu, lui permettant de pouvoir bénéficier de droits dérivés dont le bénéfice est subordonné à une condition de domiciliation.

❖ Articles 34 et 35 du projet de loi n°6382

Il s'agit d'éviter que le travail offert par l'établissement pénitentiaire soit perçu comme une peine supplémentaire. Ledit travail doit être perçu à sa juste valeur dans le cadre des efforts consentis en vue de la resocialisation et de la réintégration du détenu. A cet égard, il faut s'assurer que le travail soit proposé et non point imposé par l'administration pénitentiaire.

Or, il faut que le travail à l'établissement pénitentiaire soit régi par les dispositions du Code du travail, comme l'exige d'ailleurs l'Organisation internationale du Travail (OIT).

❖ Article 1^{er}, point 4) – introduction des articles 553 à 562 relatifs à la vidéoconférence

L'ALOS critique (i) le fait que la base légale générale de la vidéoconférence soit introduite dans le cadre de la réforme pénitentiaire et (ii) qu'il soit proposé d'y recourir dans le cadre de l'accomplissement d'actes de procédure en matière pénale.

Il importe toujours d'accentuer le caractère solennel de tout acte de procédure pénale qui risque d'être banalisé quelque peu en cas de recours au moyen de la vidéoconférence. L'ALOS craint que le recours à la vidéoconférence devienne la norme.

Echange de vues

Les représentants de l'ALOS déclarent, suite à une intervention de M. le Rapporteur, accueillir favorablement la proposition d'introduire une chambre de l'application des peines

qui, en tant qu'organe collégial, est investie de la compétence de décider des modalités d'aménagement de l'exécution des peines privatives de liberté, de connaître des difficultés d'exécution de toutes les peines, d'ordonner la confusion des peines et de connaître du recours juridictionnel formé par le détenu contre la décision du directeur de l'administration pénitentiaire en matière disciplinaire, de placement en régime cellulaire et de régime pénitentiaire.

Quant à la solution intermédiaire suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012, à savoir un régime dans lequel le procureur général d'Etat garde l'essentiel des compétences prévues par la législation actuelle et dont la décision est susceptible d'un recours juridictionnel, l'ALOS souligne qu'il importe que la personne concernée puisse saisir la motivation dans un souci de compréhension de la décision prise à son égard.

Sur proposition de M. le Rapporteur, les représentants de l'ALOS décident de rédiger un avis complémentaire au sujet de la judiciarisation de l'exécution des peines, notamment par rapport à la solution intermédiaire suggérée par le Conseil d'Etat.

*

Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg

La Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (désignée ci-après CCDH) a déjà pris position par rapport aux points suivants:

1. l'unité psychiatrique spéciale

La CCDH reconnaît l'urgence de disposer d'une structure de médecine psychiatrique légale fermée et sécurisée comme les infrastructures existantes sont loin d'être satisfaisantes.

Cependant, la CCDH s'oppose à l'idée de prévoir une unité psychiatrique située dans l'enceinte même du centre pénitentiaire de Schrassig. Il convient de garantir une séparation stricte entre l'enfermement psychiatrique et l'incarcération; l'internement en unité psychiatrique ne peut constituer une peine. En outre, les effets de la proximité des deux institutions, situées sur un même site, sont problématiques d'un point de vue de l'efficacité de la prise en charge médicale des patients. En effet, cela comporte le risque d'une confusion des deux populations. Qu'en est-il des détenus ayant commis des délits sexuels ? Qu'en est-il du secret médical ?

La réorganisation de la prise en charge médicale en prison doit permettre de garantir la continuité des soins. Le droit au libre choix du médecin doit être agencé de manière à ce que son exercice soit possible tant au niveau organisationnel (transport) qu'au niveau matériel (remboursement par la Sécurité sociale).

2. les populations fragilisées

- Les mineurs en prison. Selon certains représentants des instances judiciaires, l'ouverture de l'Unisec à Dreibern n'évitera pas le placement de délinquants mineurs au centre pénitentiaire. Cependant, lors de la visite du chantier de l'Unisec à Dreibern au printemps 2012, les membres de la CCDH ont pu constater qu'il s'agit bien d'une prison à part entière. La CCDH espère qu'il en sera fait un usage approprié, c'est-à-dire qu'il y seront enfermés uniquement des jeunes délinquants dont les actes ont été assez graves pour justifier une incarcération à l'Unisec.

- Les femmes en prison représentent une minorité et sont de fait souvent exclues, pour des raisons d'organisation interne, de certaines activités. Elles n'ont pas toujours les mêmes conditions d'accès au travail ou aux formations. La CCDH est d'avis que les difficultés d'organisation ne suffisent pas pour justifier de telles discriminations.

3. la formation des gardiens de prison / futurs agents pénitentiaires

La CCDH souhaite insister sur le rôle important de la formation des gardiens, notamment sur les pathologies psychiatriques inhérentes à l'emprisonnement. La prise de conscience des gardiens est décisive concernant les effets de leurs actes sur l'état mental des personnes détenues, comme l'exécution des sanctions disciplinaires ou les fouilles corporelles répétées, qui peuvent avoir un effet dégradant ou humiliant.

Ce volet concerne également les avocats et les magistrats.

4. la procédure disciplinaire

Les procédures disciplinaires doivent être transparentes et proportionnelles aux actes réprimés. Les recours doivent être effectifs et exécutoires, ce qui ne semble pas être garanti par le projet actuel.

5. le maintien des relations sociales

Le lien social avec l'extérieur est une des conditions de réintégration du détenu dans la société et une des garanties pour le maintien de son équilibre mental. La Cour européenne des Droits de l'Homme reconnaît le bienfondé et la légitimité des mesures de réinsertion sociale. C'est la raison qui pousse la CCDH à encourager toute initiative qui facilite les rencontres avec les proches, que ce soit la famille ou les amis, dans un cadre plus convivial et chaleureux que ce n'est le cas dans les parloirs classiques.

6. le rôle du Service centrale d'assistance sociale (dénommée ci-après le SCAS)

La CCDH fait observer que le SCAS, selon le projet de loi, n'interviendrait plus qu'à la sortie de prison du détenu, alors que jusqu'ici, en pratique, il a joué un rôle aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison. Cela semble incohérent face à la volonté d'intégration et de réinsertion des détenus, affichée par Monsieur le Ministre de la Justice.

7. la future chambre de l'application des peines

La CCDH reconnaît l'avantage de la flexibilité propre au système actuel et prône pour son maintien tout en prévoyant que la décision du délégué du procureur général d'Etat à l'exécution des peines est susceptible d'un recours juridictionnel devant la future chambre de l'application des peines qui siègera dans une composition collégiale à trois magistrats.

Le législateur devra régler la question d'un éventuel recours suspensif et préciser dans la loi que toutes les décisions doivent être suffisamment motivées.

8. le droit de vote du détenu

Les détenus qui n'ont pas été privés de leur droit de vote en vertu d'un jugement doivent pouvoir participer aux scrutins. D'ailleurs la loi électorale modifiée du 18 février 2003 prévoit une obligation de vote dans le chef des ressortissants nationaux.

Les difficultés organisationnelles ne suffisent pas pour priver les détenus de ce droit.

Echange de vues

La CCDH explique, suite à une intervention du représentant de la sensibilité politique ADR au sujet de l'incarcération d'un délinquant mineur, que l'unité appelée à l'accueillir doit impérativement être située hors de l'enceinte d'un établissement pénitentiaire. De plus, il convient d'assurer la prise en charge adéquate du délinquant mineur qui présente des signes de troubles psychiatriques.

*

Fondation «Wäisse Rank Lëtzebuerg»

❖ Projet de loi n°6381

Les représentantes de la fondation «Wäisse Rank Lëtzebuergs interrogent sur l'étendue et les critères précis définissant le champ d'application de la vidéoconférence.

Qu'en est-il de la fiabilité de la mesure de la semi-liberté accordée à un détenu ?

Elles se demandent s'il est prévu d'informer la personne, victime d'un acte incriminé si l'auteur de ce fait bénéficie d'une mesure de libération conditionnelle.

Finalement, elles s'interrogent sur les conditions d'application du bracelet électronique.

❖ Projet de loi n°6382

Les représentantes de la fondation «Wäisse Rank Lëtzebuerg», à l'aide d'exemples concrets, rendent attentif au fait que nombreux sont les cas de figure où la personne victime d'un dommage corporel résultant d'une infraction n'obtient guère satisfaction. En effet, conformément aux dispositions de la loi du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, la victime n'a droit à l'indemnité versée par l'Etat que si cette dernière ne peut obtenir à un titre quelconque (de la part de l'auteur lui-même, de la part des organismes de sécurité sociale ou en vertu d'une assurance personnelle) une indemnisation effective et suffisante.

Dans la pratique, l'état de solvabilité de l'auteur pose très souvent problème. Il arrive fréquemment que dans un premier temps, l'auteur commence à verser les montants dus à titre d'indemnité puis ne verse plus régulièrement, voire ne verse plus du tout les montants restants dus.

Il convient à cet égard de soumettre la loi précitée du 12 mars 1984, dont plus particulièrement les conditions d'octroi de l'indemnité étatique, à un examen détaillé.

Echange de vues

M. le Rapporteur explique que la vidéoconférence visera tous les actes de procédure pénale. L'auteur présumé d'un acte incriminé a, conformément aux principes généraux du droit, le droit de questionner la victime.

L'orateur reconnaît la nécessité de soumettre la loi précitée du 12 mars 1984 à un examen minutieux quant à son application et à sa mise en œuvre concrète.

*

Annexe: - avis du Collège médical du 16 mai 2012

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth



Collège médical
Grand-Duché de
Luxembourg

Luxembourg, le 16 mai 2012

Commission consultative
des Droits de l'Homme
16, rue Notre Dame
L-2240 Luxembourg

e-mail : Fabienne.rossler@ccdh.lu

N. réf.: S120611/VB/Bex-ps (E120891)

Objet : avis du Collège médical sur le chapitre 3 du projet de loi n° 6382/01 portant réforme de l'administration pénitentiaire

Madame,
Monsieur,

Faisant suite à votre courriel du 24 avril écoulé sur le projet sous rubrique, le Collège médical se prononce comme suit.

La particularité du projet de loi sous rubrique est d'instaurer en milieu pénitentiaire une structure médicale spécialisée en psychiatrie pour la prise en charge de patients ayant fait l'objet d'une décision pénale prise en application des articles 71 et 71-1 du Code pénal.

L'article 71 du Code pénal dispose : « n'est pas responsable la personne qui était atteinte au moment des faits de troubles mentaux ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes (...) ».

L'article 71-1 du Code pénal dispose : « la personne qui était atteinte au moment des faits de troubles mentaux ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable (...) »

Ces deux textes ont donc pour but de déterminer d'une part les circonstances de l'irresponsabilité pénale totale (article 71) et celles d'une irresponsabilité partielle (article 71-1) d'une personne atteinte de troubles mentaux.

Problématique :

Les juges peuvent estimer qu'un accusé est responsable de ses actes au moment des faits, auquel cas ils le condamnent à une peine d'emprisonnement qu'il exécutera au Centre pénitentiaire.

Si l'accusé est jugé irresponsable, donc malade au sens des dispositions visées, il doit, en vertu du principe de non discrimination, être traité comme tous les malades par une prise en charge de médecins assistés d'une équipe paramédicale compétente.

Il s'agit dans ce cas d'une relation ordinaire de soins qui se noue entre le patient et l'équipe thérapeutique, voire l'établissement hospitalier spécialisé pour le traitement.

Dans ces conditions une prise en charge psychiatrique en milieu carcéral est inconcevable !

Page 1 sur 3

Discussion :

La psychiatrie moderne favorise le traitement en structures plus ou moins ouvertes et s'oppose donc à l'enfermement, à savoir au principe de l'incarcération du patient.

Comme les expériences pratiques démontrent les limites de cette modernisation pour certains cas, le débat vers l'enfermement est de plus en plus d'actualité tant l'impuissance à traiter certaines pathologies, particulièrement celles à base de la commission de faits aussi graves que le meurtre, la pédophilie etc. peut être grande.

En effet, les médecins psychiatres rencontrent au cours de leur exercice des patients violents et incontrôlables pour lesquels les chances de guérison semblent vouées à l'échec compte tenu de récurrences fréquentes, sinon systématiques.

Alternatives :

Pour assurer la protection de tierces personnes et celle des patients contre eux-mêmes, les auteurs du projet de réforme pénitentiaire ont dû faire le choix entre plusieurs alternatives:

- 1- Sécuriser un hôpital psychiatrique existant pour éviter toute évasion par moyens physiques (murs, grillages etc.), électroniques (alarmes, caméras etc.) et humains (paramédicaux, gardiens),
- 2- Construire une nouvelle structure satisfaisant les exigences exposées,
- 3- Intégrer dans la structure sécurisée de la prison actuelle une unité *psychiatrique* disposant du personnel médical et paramédical.

Les auteurs du projet de loi soumis pour avis ont choisi la 3^{ème} solution, certes également pour des raisons évidentes d'économie ainsi que des difficultés liées à la recherche d'un site nouveau.

Le Collège médical voudrait rendre attentif sur les risques que comportent une telle solution:

- La mise sur pied d'une structure psychiatrique en milieu carcéral pourrait être à l'origine d'une confusion prêtant à légitimer la répression pénale de la maladie mentale ;
- En rendant l'offre de soins psychiatriques accessible en prison, le risque est de voir les tribunaux condamner davantage les malades à des peines de prison dans la mesure où l'incarcération pourra s'accompagner de soins psychiatriques, y compris pour les pathologies les plus graves nécessitant une prise en charge très spécialisée et intensive;
- La relation de soin peut se voir entravée par les exigences de sécurité menant à un « secret médical partagé », l'administration pénitentiaire estimant pour des raisons sécuritaires devoir bénéficier d'un échange d'informations.

Conclusion

Les risques pré exposés pourraient être évités par une éducation corrélative des acteurs impliqués.

Dans cette perspective, le Collège médical ne peut se rallier à la solution d'une unité psychiatrique intégrée dans un établissement pénitentiaire qu'à la condition de respecter l'indépendance stricte de cette structure qui devra en tout état de cause conserver une dimension médicale.

Finalement, devant un problème « quasi insoluble » la solution envisagée par les auteurs du projet de loi peut être considérée comme la "moins mauvaise" pour le nécessaire respect des droits et devoirs des personnes concernées.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de sa parfaite considération

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH



Le Président,
Dr Pit BUCHLER



Copie
Ministre de la Santé
Ministre de la Justice